

# Article de la loi PACTE intéressant le commissaire aux comptes - LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

(J.O. n° 0119 du 23 mai 2019)

(Extraits)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Chapitre Ier : Des entreprises libérées

(...)

### Section 2 : Simplifier la croissance de nos entreprises

(...)

#### Article 20

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Les articles L. 221-9 et L. 223-35 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner un **commissaire aux comptes** les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 223-11, les mots : « tenue en vertu de l'article L. 223-35 de désigner » sont remplacés par les mots : « ayant désigné » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 225-7 est ainsi modifié :

a) A la fin de la deuxième phrase, les mots : « , désigne un ou plusieurs **commissaires aux comptes** » sont supprimés ;

b) A la fin de la dernière phrase, les mots : « et par les **commissaires aux comptes** » sont supprimés ;

4° A l'article L. 225-16, les mots : « et les premiers **commissaires aux comptes** » sont supprimés ;

5° A l'article L. 225-26, au deuxième alinéa de l'article L. 225-40, à l'article L. 225-73, au deuxième alinéa de l'article L. 225-88, au troisième alinéa du I de l'article L. 225-100, aux 2°, 4° et 5° de l'article L. 225-115, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-177, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 225-204, au quatorzième alinéa de l'article L. 225-209-2, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-231, à la première phrase de l'article L. 225-235, au troisième alinéa de l'article L. 226-9 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 226-10-1, après les mots : « **commissaires aux comptes** », sont insérés les mots : « , s'il en existe, » ;

6° Aux articles L. 225-40-1 et L. 225-88-1, à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-135, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-231 et à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 232-3 et du troisième alinéa de l'article L. 232-19, après les mots : « **commissaire aux comptes** », sont insérés les mots : « , s'il en existe, » ;

7° Au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88, après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil d'administration, » ;

8° A la première phrase du dernier alinéa des articles L. 225-42 et L. 225-90, après les mots : « des **commissaires aux comptes** », sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil d'administration » ;

9° Au troisième alinéa de l'article L. 225-135, après les mots : « **commissaires aux comptes** », sont insérés les mots : « , s'il en existe » ;

10° Le 2° de l'article L. 225-136, le II de l'article L. 225-138 et la première phrase du second alinéa de l'article L. 225-146 sont complétés par les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un **commissaire aux comptes** désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

11° A la seconde phrase du second alinéa du I de l'article L. 225-138, après les mots : « **commissaire aux comptes** », sont insérés les mots : « , s'il en existe » ;

12° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-177 est complétée par les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un **commissaire aux comptes** désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

13° Au premier alinéa du I de l'article L. 225-197-1 et au onzième alinéa de l'article L. 225-209-2, après les mots : « **commissaires aux comptes** », sont insérés les mots : « de la société, ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un **commissaire aux comptes** désigné à cet effet selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 » ;

14° L'article L. 225-218 est ainsi rédigé :

« Art. L. 225-218. - L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou **plusieurs commissaires aux comptes** dans les conditions prévues à l'article L. 225-228.

## Article de la loi PACTE intéressant le commissaire aux comptes - LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

« Sont tenues de désigner au moins un **commissaire aux comptes** les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un **commissaire aux comptes** peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital. » ;

15° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 225-231 et la seconde phrase de l'article L. 225-232 sont complétées par les mots : « , s'il en existe » ;

16° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-244 est complétée par les mots : « , s'il en existe » ;

17° L'article L. 226-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 226-6. - L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs **commissaires aux comptes**.

« Sont tenues de désigner au moins un **commissaire aux comptes** les sociétés qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un **commissaire aux comptes** peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. » ;

18° L'article L. 227-9-1 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « aux deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa » ;

19° A la première phrase de l'article L. 228-19, après les mots : « de la société », sont insérés les mots : « , s'il en existe, » ;

20° Au 1° du I de l'article L. 232-23, après les mots : « sur les comptes annuels », sont insérés les mots : « , le cas échéant » ;

21° Le 3° de l'article L. 822-10 est complété par les mots : « , à l'exception, d'une part, des activités commerciales accessoires à la profession d'expert-comptable, exercées dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des **commissaires aux comptes** et dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable et, d'autre part, des activités commerciales accessoires exercées par la société pluri-professionnelle d'exercice dans les conditions prévues à l'article 31-5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales » ;

22° Après l'article L. 823-2, sont insérés des articles L. 823-2-1 et L. 823-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 823-2-1. - Les entités d'intérêt public nomment au moins un **commissaire aux comptes**.

« Art. L. 823-2-2. - Les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L. 823-2 et L. 823-2-1, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un **commissaire aux comptes** lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un **commissaire aux comptes**.

« Les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un **commissaire aux comptes** si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Un même **commissaire aux comptes** peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa. » ;

23° Après l'article L. 823-3-1, il est inséré un article L. 823-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 823-3-2. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 823-3, lorsque le **commissaire aux comptes** est désigné par une société de manière volontaire ou en application des premier ou dernier alinéas de l'article L. 823-2-2, la société peut décider de limiter la durée de son mandat à trois exercices. » ;

24° L'article L. 823-12-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 823-12-1. - Lorsque la durée de son mandat est limitée à trois exercices, outre le rapport mentionné à l'article L. 823-9, le **commissaire aux comptes** établit, à destination des dirigeants, un rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée la société. Lorsque le **commissaire aux comptes** est nommé en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2, le rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion porte sur l'ensemble que la société mentionnée au même premier alinéa forme avec les sociétés qu'elle contrôle.

## Article de la loi PACTE intéressant le commissaire aux comptes - LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

« Le **commissaire aux comptes** est dispensé de la réalisation des diligences et rapports mentionnés aux articles L. 223-19, L. 223-27, L. 223-34, L. 223-42, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-90, L. 225-103, L. 225-115, L. 225-135, L. 225-235, L. 225-244, L. 226-10-1, L. 227-10, L. 232-3, L. 232-4, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2. » ;

25° Après le même article L. 823-12-1, il est inséré un article L. 823-12-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 823-12-2. - Des normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du ministre de la justice déterminent les diligences à accomplir par le **commissaire aux comptes** et le formalisme qui s'attache à la réalisation de sa mission, lorsque celui-ci exécute sa mission en application du premier alinéa de l'article L. 823-2-2, vis-à-vis notamment des sociétés contrôlées qui n'ont pas désigné un **commissaire aux comptes**, ainsi qu'en application des deuxième et dernier alinéas de l'article L. 823-3-2. » ;

26° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 823-20, après la référence : « 5° », sont insérés les mots : « et les sociétés de financement, » ;

27° Au deuxième alinéa des articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 227-9-1, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés.

II. - Le présent article, à l'exception du 21°, du deuxième alinéa du 22° et du 25° du I, s'applique à compter du premier exercice clos postérieurement à la publication du décret mentionné aux articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 823-2-2 du code de commerce dans leur rédaction résultant, respectivement, des 14°, 17° et 22° du I du présent article, et au plus tard le 1er septembre 2019.

Toutefois, les mandats de **commissaires aux comptes** en cours à l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L. 823-3 du code de commerce.

Les sociétés, quelles que soient leurs formes, qui ne dépassent pas, pour le dernier exercice clos antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice, pourront, en accord avec leur **commissaire aux comptes**, choisir que ce dernier exécute son mandat jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'article L. 823-12-1 du même code.

Toutefois, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, lorsque les fonctions d'un **commissaire aux comptes** expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent statuant sur les comptes du sixième exercice, que cet exercice a été clos six mois au plus avant la publication du décret mentionné aux articles L. 225-218 et L. 226-6 du code de commerce dans leur rédaction résultant de la présente loi, ainsi qu'aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 227-9-1 du même code, que cette délibération ne s'est pas tenue antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, et qu'à la clôture de ces comptes, la société ne dépasse pas deux des trois seuils définis par ce décret, la société est dispensée de l'obligation de désigner un **commissaire aux comptes**, si elle n'a pas déjà procédé à cette désignation.

III. - Les seuils fixés par les décrets prévus aux articles L. 221-9, L. 223-35, L. 227-9-1, L. 225-218, L. 226-6 et L. 823-2-2 du code de commerce, dans leur rédaction résultant du présent article, sont applicables aux entreprises fiscalement domiciliées dans une collectivité d'outre-mer régie par l'article 73 de la Constitution à compter du 1er janvier 2021.

IV. - A la première phrase de l'article 31-3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, après le mot : « industrielle », sont insérés les mots : « , de **commissaire aux comptes** ».

### Article 21

I. - L'article L. 822-11 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « , ainsi que les services portant atteinte à l'indépendance du **commissaire aux comptes** qui sont définis par le code de déontologie » sont supprimés ;

b) Au second alinéa, les mots : « , des services interdits par le code de déontologie en application du 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 précité ou » sont supprimés ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. - Il est interdit au **commissaire aux comptes** d'accepter ou de poursuivre une mission de certification auprès d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un risque d'autorévision ou que son indépendance est compromise et que des mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent être mises en œuvre. »

II. - Le II de l'article L. 822-11-1 du code de commerce est abrogé.

### Article 22

Après le deuxième alinéa de l'article L. 822-15 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les **commissaires aux comptes** des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 823-2-2 et les **commissaires aux comptes** des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. »

### Article 23

## Article de la loi PACTE intéressant le commissaire aux comptes - LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

Le chapitre préliminaire du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du I de l'article L. 820-1, les mots : « nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission » sont remplacés par les mots : « dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent » ;

2° Après le même article L. 820-1, il est inséré un article L. 820-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 820-1-1. - L'exercice de la profession de **commissaire aux comptes** consiste en l'exercice, par le **commissaire aux comptes**, de missions de contrôle légal et d'autres missions qui lui sont confiées par la loi ou le règlement.

« Un **commissaire aux comptes** peut, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, fournir des services et des attestations, dans le respect des dispositions du présent code, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. »

### Article 24

Le titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le 8° du I de l'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« 8° Il statue sur les litiges relatifs à la rémunération des **commissaires aux comptes**, conformément à l'article L. 823-18-1 ; »

2° A l'article L. 823-18-1, les mots : « la commission régionale de discipline prévue à l'article L. 824-9 et, en appel, devant » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 824-8 est ainsi rédigé :

« Le rapporteur général établit un rapport final qu'il adresse à la formation restreinte avec les observations de la personne intéressée. » ;

4° L'article L. 824-9 est abrogé ;

5° L'article L. 824-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 824-10. - Le Haut conseil statuant en formation restreinte connaît de l'action intentée à l'encontre des **commissaires aux comptes** inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, des contrôleurs des pays tiers mentionnés au I de l'article L. 822-1-5 et des personnes autres que les **commissaires aux comptes**. » ;

6° L'article L. 824-11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « compétente pour statuer » sont remplacés par le mot : « restreinte » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la compagnie régionale des **commissaires aux comptes** dont relève la personne poursuivie peut demander à être entendu. » ;

c) La deuxième phrase du sixième alinéa est supprimée ;

d) A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « formation », il est inséré le mot : « restreinte » ;

7° L'article L. 824-13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La décision du Haut conseil est publiée sur son site internet. Le cas échéant, elle est également rendue publique dans les publications, journaux ou supports que le Haut conseil désigne, dans un format de publication proportionné à la faute ou au manquement commis et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées. » ;

b) A l'avant-dernier alinéa, les mots : « le cas échéant, par la commission régionale de discipline, » sont supprimés.

### Article 25

L'article L. 824-5 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « , concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui, aux personnes ou entités dont il certifie les comptes » sont supprimés ;

2° Au 2°, les mots : « lié à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le **commissaire aux comptes** aux personnes ou entités dont il certifie les comptes » sont remplacés par les mots : « utile à l'enquête ».

### Article 26

A la première phrase de l'article 31-3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, après le mot : « industrielle, », sont insérés les mots : « de **commissaire aux comptes** ».

### Article 27

I. - A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-21, au deuxième alinéa des articles L. 612-1 et L. 612-4 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-6 du code de commerce, après les mots : « **commissaire aux comptes** et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

## Article de la loi PACTE intéressant le commissaire aux comptes - LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

II. - A la dernière phrase de l'article L. 518-15-1 du code monétaire et financier, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, ».

III. - A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-38 et au troisième alinéa de l'article L. 431-4 du code de la mutualité, après les mots : « **commissaire aux comptes** et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, ».

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 2135-6 du code du travail, après les mots : « **commissaire aux comptes** et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, ».

V. - A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 931-37 du code de la sécurité sociale, après les mots : « **commissaire aux comptes** et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, ».

VI. - A la première phrase des premier et dernier alinéas et au deuxième alinéa du 1 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, après les mots : « aux comptes et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, ».

VII. - La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa du II de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Les établissements d'utilité publique mentionnés au premier alinéa du présent II sont tenus de nommer au moins un **commissaire aux comptes** et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du même code, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article L. 820-7 du code de commerce sont applicables aux **commissaires aux comptes** ainsi nommés ; les dispositions de l'article L. 820-4 du même code sont applicables aux dirigeants de ces établissements. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 19-9 est ainsi rédigé :

« Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe. Elles nomment au moins un **commissaire aux comptes** et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du même code, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par cette loi ; les dispositions de l'article L. 820-7 du code de commerce leur sont applicables. Les peines prévues à l'article L. 242-8 du même code sont applicables au président et aux membres des conseils de fondations d'entreprise qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les dispositions de l'article L. 820-4 dudit code leur sont également applicables. »

VIII. - L'article 30 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La caisse des règlements pécuniaires désigne un **commissaire aux comptes** et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du même code pour une durée de six exercices. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les références : « L. 242-26, L. 242-27 » sont remplacées par les références : « L. 820-6, L. 820-7 » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « de l'article L. 242-25 » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 820-4 » et les mots : « de l'article L. 242-28 » sont remplacés par les mots : « du 2° du même article L. 820-4 ».

IX. - A la dernière phrase du premier alinéa du VI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, après les mots : « **commissaire aux comptes** et », sont insérés les mots : « , lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont remplies, ».

### Article 28

A la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 821-6 du code de commerce, les mots : « sur proposition » sont remplacés par les mots : « après avis ».

### Article 29

L'article L. 821-14 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Sont ajoutés les mots : « dans un délai fixé par décret » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « A défaut d'élaboration par la commission d'un projet de norme dans ce délai, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut demander au Haut conseil de procéder à son élaboration. » ;

2° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « rendu dans un délai fixé par décret ».

### Article 30

## Article de la loi PACTE intéressant le commissaire aux comptes - LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

Le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1524-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 1524-8. - Par dérogation à l'article L. 225-218 du code de commerce, les sociétés d'économie mixte locales sont tenues de désigner au moins un **commissaire aux comptes**. »

### Article 31

Les biens meubles et immeubles, droits et obligations des compagnies régionales des **commissaires aux comptes** dissoutes dans le cadre des regroupements effectués au titre de l'article L. 821-6 du code de commerce avant le 31 décembre 2020 sont transférés aux compagnies régionales au sein desquelles s'opèrent les regroupements.

Les compagnies régionales existantes conservent leur capacité juridique, pour les besoins de leur dissolution, jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés opérant ces regroupements.

La continuité des contrats de travail en cours est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 1224-1 du code du travail.

L'ensemble des transferts prévus au présent article sont effectués à titre gratuit.

### Article 32

Après l'article 83 sexies de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, il est inséré un article 83 septies ainsi rédigé :

« Art. 83 septies. - Les personnes titulaires de l'examen d'aptitude aux fonctions de **commissaire aux comptes** avant la date du 27 mars 2007, les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de **commissaire aux comptes** mentionné à l'article L. 822-1-1 du code de commerce dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, et les personnes ayant réussi l'épreuve d'aptitude avant la date du 27 mars 2007 ou l'examen d'aptitude mentionné à l'article L. 822-1-2 du code de commerce au jour de la publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée peuvent demander leur inscription au tableau en qualité d'expert-comptable au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel elles sont personnellement établies, si elles remplissent les conditions suivantes :

« 1° Etre inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce ;

« 2° Remplir les conditions exigées aux 2°, 3° et 5° du II de l'article 3 de la présente ordonnance et satisfaire à leurs obligations fiscales.

« Les candidats disposent d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée pour présenter leur demande. »

(...)

### Article 47

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-16 est ainsi modifié :

(...)

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 232-25, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des moyennes entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport des **commissaires aux comptes**. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.

« Lorsqu'il est fait usage de la faculté prévue au troisième alinéa du présent article, la publication de la présentation simplifiée est accompagnée d'une mention précisant le caractère abrégé de cette publication, le registre auprès duquel les comptes annuels ont été déposés, si un avis sans réserve, un avis avec réserves ou un avis défavorable a été émis par les **commissaires aux comptes**, ou si ces derniers se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre un avis, et si le rapport des **commissaires aux comptes** fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention sans pour autant émettre une réserve dans l'avis. » ;

3° La section 5 du chapitre II du titre III du livre II est complétée par un article L. 232-26 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-26. - Lorsque les micro-entreprises font usage de la faculté prévue à l'article L. 232-25, le rapport des **commissaires aux comptes** n'est pas rendu public.

« Lorsque les petites et les moyennes entreprises font usage de la faculté prévue au même article L. 232-25, les documents rendus publics ne sont pas accompagnés du rapport des **commissaires aux comptes**. Ils comportent une mention précisant si les **commissaires aux comptes** ont certifié les comptes sans réserve, avec réserves, s'ils ont refusé de les certifier, s'ils ont été dans l'incapacité de les certifier ou si leur rapport fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention sans pour autant assortir la certification de réserves. » ;

(...)

## Chapitre II : Des entreprises plus innovantes

# Article de la loi PACTE intéressant le commissaire aux comptes - LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

## Section 1 : Améliorer et diversifier les financements

### Sous-section 1 : Mesures en faveur du financement des entreprises par les acteurs privés

(...)

#### Article 77

I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

(...)

34° L'article L. 214-17-2 est ainsi modifié :

(...)

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Lorsque l'OPCVM est agréé au titre du règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires :

(...)

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-12 du code de commerce, la certification préalable des comptes par le **commissaire aux comptes** n'est pas imposée pour pouvoir distribuer des acomptes avant l'approbation des comptes annuels. » ;

(...)

#### Article 95

La première phrase du premier alinéa du 3 bis de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Les mots : « par actions ou aux sociétés à responsabilité limitée » sont remplacés par le mot : « commerciales » ;

2° Après la seconde occurrence du mot : « comptes », sont insérés les mots : « ou qui ont désigné volontairement un **commissaire aux comptes** dans les conditions définies au II de l'article L. 823-3 du code de commerce et » ;

3° Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

(...)

### Sous-section 2 : Moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations pour améliorer ses actions en faveur des territoires

(...)

#### Article 111

L'article L. 518-15 du code monétaire et financier tel qu'il résulte de l'article 110 de la présente loi est ainsi modifié :

(...)

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les **commissaires aux comptes** sont convoqués à toutes les réunions de la commission de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires. »

(...)

## Chapitre III : Des entreprises plus justes

(...)

### Section 2 : Repenser la place des entreprises dans la société

(...)

#### Article 177

I. - Le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité, réalisé par un ou plusieurs fondateurs afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.

(...)

VIII. - Le fonds de pérennité établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes sont publiés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice. Le fonds de pérennité nomme au moins un **commissaire aux comptes**, choisi sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € à la clôture du dernier exercice.

Les peines prévues à l'article L. 242-8 du même code sont applicables aux membres du conseil d'administration du fonds de pérennité en cas de défaut d'établissement des comptes.

Lorsque le **commissaire aux comptes** relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds, il informe le conseil d'administration et recueille ses explications. Le conseil d'administration est tenu de lui répondre dans un délai fixé par décret. A défaut de réponse ou si les mesures prises lui apparaissent insuffisantes, il établit un rapport spécial qu'il remet au conseil d'administration et dont la copie est communiquée au comité de gestion et à l'autorité

## Article de la loi PACTE intéressant le commissaire aux comptes - LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

administrative, et invite le conseil à délibérer sur les faits relevés, dans des conditions et délais fixés par décret.

IX. - L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

Le fonds de pérennité adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du **commissaire aux comptes** et les comptes annuels.

(...)

### Article 179

La section 9 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

1° L'article L. 225-261 est ainsi modifié :

(...)

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le **commissaire aux comptes** de la société anonyme atteste, dans un rapport établi dans un délai de six mois à compter de la date de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, que les dividendes attribués aux salariés faisant partie de la société coopérative de main d'œuvre l'ont été en conformité avec les règles fixées par les statuts de cette dernière et les décisions de son assemblée générale. » ;

(...)

### Chapitre IV : Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, dispositions transitoires et finales

(...)

### Article 205

Les immobilisations corporelles des grands ports maritimes mentionnés au 1° de l'article L. 5311-1 du code des transports, des ports mentionnés aux articles L. 5314-1 et L. 5314-2 du même code et des ports autonomes de Paris et de Strasbourg peuvent faire l'objet d'une réévaluation comptable libre à leur valeur actuelle à la date de clôture des comptes de l'exercice 2017, y compris dans le cas où les comptes de cet exercice auraient été arrêtés et approuvés à la date de publication de la présente loi. La contrepartie est inscrite au sein de leurs fonds propres.

La version ainsi modifiée des comptes annuels de l'exercice 2017 et, le cas échéant, la version ainsi modifiée des comptes consolidés de ces établissements sont présentées à l'organe délibérant avant la fin du deuxième mois suivant la date de publication de la présente loi. Lorsque ces comptes doivent être certifiés par des **commissaires aux comptes**, ils font l'objet d'une nouvelle certification par les **commissaires aux comptes** en exercice.

La version révisée du compte financier est transmise au juge des comptes dans le mois suivant l'approbation par l'organe délibérant.

Les comptes annuels de l'exercice 2018 et, le cas échéant, les comptes consolidés sont présentés à l'organe délibérant avant la fin du troisième mois suivant la date de publication de la présente loi. Ils sont transmis au juge des comptes dans le mois suivant l'approbation par l'organe délibérant.

(...)

### Article 206

XVI. – (...) B. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 532-9 est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. - La société de gestion de portefeuille nomme un **commissaire aux comptes**. » ;

(...)

### Chapitre V : Dispositif de suivi et d'évaluation

(...)

### Article 221

(...)

II. - Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, un comité d'évaluation des politiques en faveur de la croissance et de la transformation des entreprises est mis en place auprès du Premier ministre.

(...)

III. - Le comité d'évaluation mentionné au II assiste le Parlement dans le suivi de l'application et dans l'évaluation de la présente loi. Dans ce cadre, les trois premiers rapports annuels prévus au même II présentent des volets relatifs à au moins chacune des thématiques suivantes :

(...)

23° L'impact de la mise en œuvre des mesures concernant les commissaires aux comptes prévues aux articles L. 823-2-2, L. 823-3-2, L. 823-12-1 et L. 823-12-2 du code de commerce dans leur rédaction résultant de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 2019.